



Samedi 19 janvier 1952, à 10 h. 30

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Pages
Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1, A/AC.53/L.35) [suite].....	233
Organisation des travaux de la Commission.....	236

Président : M. Sélim SARPEN (Turquie).

Palestine : b) Aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1, A/AC.53/L.35) [suite]

[Point 24*]

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la demande d'audition adressée le 18 janvier 1952 au Président de la Commission politique spéciale par M. Izzat Tannous, Secrétaire général des représentants des réfugiés arabes de Palestine au Liban. Le texte de cette demande figure dans le document A/AC.53/L.35 qui a été distribué aux délégations. Le Président demande si la Commission accepte d'entendre ce représentant des réfugiés arabes.
2. M. EBAN (Israël) ne voit aucune objection à ce que la Commission entende M. Tannous, Secrétaire général des représentants des réfugiés arabes de Palestine au Liban. Il attire toutefois l'attention de la Commission sur l'utilité qu'il y aurait en pareil cas à s'assurer que l'intéressé est doté de pouvoirs en bonne et due forme. Il n'insistera pas d'ailleurs sur ce point, car tous les membres de la Commission savent que M. Tannous est qualifié pour représenter les réfugiés arabes de Palestine au Liban.
3. M. PATIJN (Pays-Bas) demande si d'autres représentants des réfugiés arabes ont adressé des demandes d'audition. Si tel est le cas, il serait à craindre que ces auditions ne prennent une part importante du temps précieux de la Commission.
4. M. CHOUKAYRI (Syrie) signale que le représentant des réfugiés arabes de Palestine au Liban se trouve dans la salle. Il ne croit pas, d'autre part, que d'autres organisations aient demandé à être entendues.
5. M. AL-JAMALI (Irak) tient à répondre au représentant des Pays-Bas que la Commission ne doit pas mesurer son temps lorsqu'il s'agit de s'informer et de prendre les décisions conformes au droit et à la justice.
6. M. PATIJN (Pays-Bas) se déclare satisfait des explications fournies par le représentant de la Syrie et précise

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

qu'il est prêt, pour sa part, à entendre la déclaration de M. Tannous.

Sur l'invitation du Président, M. Izzat Tannous, Secrétaire général des représentants des réfugiés arabes de Palestine au Liban prend place à la table de la Commission.

7. M. TUAN (Chine) constate que tous les orateurs ont exprimé les sentiments de compassion que leur inspire la situation des réfugiés arabes. Il tient à faire remarquer, cependant, qu'en général les hommes tendent à s'apitoyer davantage sur des situations qui résultent de catastrophes naturelles que sur des situations créées par des événements d'ordre politique. C'est un fait, par exemple, que la Croix-Rouge internationale ou des organisations privées ne manquent jamais de venir en aide aux victimes des cataclysmes naturels. Et pourtant, lorsque des événements politiques entraînent des conséquences désastreuses pour un grand nombre d'individus, comme c'est le cas pour les réfugiés de Palestine, il importe de rechercher avec autant de zèle les moyens de remédier à la situation et de porter secours aux victimes. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de le faire. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de trouver une solution équitable au problème des réfugiés de Palestine.

8. M. Tuan rappelle brièvement les données de ce problème. Les réfugiés arabes, dont les ancêtres ont de tout temps vécu en Palestine, ont dû quitter leurs foyers à la suite d'événements politiques dont ils n'étaient nullement responsables. C'est pourquoi, conformément à la plus élémentaire justice, il convient d'accepter le principe du rapatriement de ceux des réfugiés qui désirent retourner dans leurs foyers. Ces réfugiés doivent en outre rentrer en possession de leurs biens ou recevoir une juste indemnité. Quant à ceux qui ne retourneront pas en Palestine, ils devront *a fortiori* être indemnisés. Le choix entre le rapatriement ou la réinstallation dans le territoire d'un autre pays est une question pratique qui doit être résolue à la lumière des intérêts des réfugiés.

9. En ce qui concerne le projet de résolution qu'avaient présenté les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (A/AC.53/L.34), le représentant de la Chine estime que ce projet devrait comporter certaines précisions. Tout d'abord, le programme de trois ans devrait être

réalisé, sans préjudice de l'application de principe du rapatriement, qui est un principe de justice. Étant donné toutefois l'urgence de la situation, il importe que la mise en œuvre du programme de secours aille de pair avec l'application du principe du rapatriement.

10. En outre, aucun programme d'assistance et de développement économique ne peut être réalisé sans l'agrément et la coopération des gouvernements intéressés. Si un nouveau projet de résolution, remplaçant celui que les quatre Puissances précitées ont retiré, tenait compte de ces principes, la délégation de la Chine serait prête à l'appuyer de son vote.

11. En terminant, M. Tuan souligne que le problème des réfugiés est le plus important de tous les problèmes qui se posent à propos de la Palestine. Il est probable qu'une fois ce problème résolu toutes les autres questions se régleraient d'elles-mêmes. C'est pourquoi la délégation de la Chine recommande que les Nations Unies prennent rapidement les mesures décisives nécessaires pour mener à bien la tâche qui s'impose moralement aux Nations Unies.

12. M. CASTRO (Salvador) estime de son devoir d'intervenir dans un débat qui touche à un problème si important pour la paix du monde et qui revêt un intérêt tout spécial pour l'Organisation, en raison des responsabilités qu'elle a assumées en la matière.

13. Au cours du débat, diverses opinions ont été exprimées sur la nature même du problème. Selon certains orateurs, il s'agit d'une question purement humanitaire ; tel n'est pas l'avis de la délégation du Salvador, qui demeure convaincue qu'en l'occurrence il s'agit d'une question de justice. Il est certain que l'Assemblée générale s'est prononcée trop hâtivement sur la résolution 181 (II) relative au partage de la Palestine : parmi les problèmes qui se posent actuellement à elle, nombreux sont ceux qui résultent directement de cette décision hâtive. M. Castro rappelle qu'à l'époque où la question du partage de la Palestine a été étudiée, sa délégation s'est opposée à tous les projets de résolution dont l'objet était de déterminer le destin futur de la Palestine ; elle estimait, en effet, que l'adoption d'une résolution de ce genre ou de toute résolution dont l'exécution affecterait de façon définitive le sort des populations de Palestine devait être précédée d'un plébiscite qui révélerait l'opinion des populations intéressées. Le point de vue du Salvador n'a pas été retenu, et le partage de la Palestine a été décidé sans que les populations fussent consultées. La délégation du Salvador a formulé à l'époque d'autres propositions constructives, prévoyant notamment des négociations entre les représentants des intérêts arabes et ceux des intérêts juifs, négociations qui auraient permis de maintenir la paix en Palestine et garantir le respect des décisions que l'Assemblée générale aurait prises. Bien que le Président de la Commission politique spéciale ait alors appuyé cette suggestion, les conversations envisagées n'ont pas eu lieu. L'Assemblée a pris la décision que l'on sait, et, par cette décision, elle a assumé une responsabilité sans précédent à l'égard de tous les événements que devait entraîner, directement ou indirectement, l'exécution de la résolution relative au partage de la Palestine. Parmi ces événements, bien connus de tous, figure l'exode des réfugiés.

14. La création de l'État d'Israël a résulté, d'une part, de la décision de l'Assemblée, et, d'autre part, de l'immigration des Juifs dont la concentration a fait la force politique du pays — force qui s'est manifestée lorsque les Juifs ont occupé les régions de Palestine que leur avait octroyées l'Assemblée générale. Lorsque les hostilités ont commencé, ce mouvement de concentration s'est transformé en un mouvement d'expansion à la suite duquel les Israéliens ont occupé le territoire qui constitue actuellement l'État

d'Israël. Ce double processus de concentration et d'expansion ne pouvait que provoquer l'exode des réfugiés arabes qui ont fui devant ce qu'ils estimaient constituer un danger pour leur existence. C'est là une conséquence naturelle, dont on ne saurait accuser personne. Lorsque se crée une situation qui pose, non seulement des problèmes d'ordre intérieur, mais encore des problèmes d'ordre racial ou religieux, et que les divergences sont si aiguës que les passions atteignent leur maximum, un sentiment de panique saisit les populations. Cette panique a été à l'origine de l'exode des réfugiés arabes.

15. Examinant alors la question de l'afflux des Juifs en Israël, M. Castro souligne que, dans la mesure où l'on admet l'établissement de l'État d'Israël, on ne saurait prétendre freiner ce processus ou y mettre fin. En effet, en sa qualité d'État souverain et indépendant, Israël a parfaitement le droit d'établir telles conditions qu'il estime souhaitables pour assurer l'immigration sur son territoire. En l'occurrence, la seule objection qu'on puisse soulever vise le fait qu'on octroie aux immigrés juifs s'établissant en Israël les biens abandonnés par les réfugiés arabes. Or, ces biens demeurent la propriété des Arabes auxquels il faut les restituer ou qui doivent recevoir les compensations qui s'imposent. C'est là d'ailleurs un principe général qui ne s'applique pas exclusivement aux réfugiés arabes. Les réfugiés juifs qui se trouveraient dans la même situation vis-à-vis des États arabes auraient exactement le même droit.

16. Dans ce domaine, le projet de résolution qui avait été proposé par les délégations des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie pouvait susciter certaines craintes ; en effet, on pouvait l'interpréter comme tendant à substituer de nouvelles dispositions aux obligations incombant en la matière à Israël et aux États arabes, obligations définies par les résolutions de l'Assemblée générale. Ce projet ne mentionnait en aucune façon le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers et de se voir restituer leurs biens ou de recevoir une compensation adéquate. Pour éviter tout malentendu, la délégation du Salvador se proposait de présenter à ce projet un amendement précisant que ce texte ne modifiait en rien le droit des réfugiés de Palestine de retourner dans leurs foyers, de se voir restituer leurs biens ou de recevoir des compensations, droit reconnu par l'Assemblée. Cet amendement ne visait d'ailleurs pas uniquement les réfugiés arabes, mais tous les réfugiés ayant quitté la Palestine par suite de la tension et du conflit qui ont suivi la résolution de l'Assemblée générale prévoyant le partage de la Palestine. La délégation du Salvador regrette que le projet de résolution ait été retiré, car il préconisait une aide effective aux réfugiés. Si ce texte était soumis à nouveau, M. Castro présenterait l'amendement dont il vient de préciser la teneur.

17. La délégation du Salvador étudiera avec la plus profonde attention toute proposition qui serait présentée, en tenant compte de la nécessité de concilier dans toute la mesure du possible les intérêts des parties et de conserver intact le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers, de recouvrer leurs biens ou de recevoir pour ces biens une indemnité compensatrice.

18. M. PATIJN (Pays-Bas) tient à rendre hommage au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour la Palestine, ainsi qu'à son personnel, pour les travaux qu'ils ont accomplis et pour les recommandations formulées dans l'excellent rapport qu'ils ont présenté (A/1905 et Add.1). Il exprime sa satisfaction que l'on propose de donner aux réfugiés des logements, des emplois, et des possibilités de réinstallation, c'est-à-dire le moyen de retrouver le respect de soi qui accompagne la liberté matérielle et morale.

19. Il souligne que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la responsabilité de ce nouveau programme. Pour illustrer son point de vue, il cite certaines dispositions de la législation française aux termes desquelles c'est un acte délictueux que de s'abstenir de porter secours à une personne en danger de mort. Cette règle peut aussi s'appliquer sur le plan international, et, dans la situation tragique où se trouvent les réfugiés arabes de Palestine, c'est un devoir pour les organisations et les gouvernements que de leur venir en aide.

20. C'est pourquoi M. Patijn tient à exprimer la reconnaissance de sa délégation aux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni, qui ont annoncé leur intention de contribuer largement à l'exécution du programme de secours aux réfugiés de Palestine. Il annonce que son propre gouvernement contribuera également, mais pour une part plus modeste, à l'exécution de ce programme.

21. M. TANNOUS (Secrétaire général des représentants des réfugiés arabes de Palestine au Liban) tient à remercier le Président de lui avoir donné l'occasion d'exposer le point de vue des réfugiés arabes de Palestine devant la Commission. Il tient également à rendre hommage aux représentants des États arabes qui, après être venus en 1948 à leur secours, ont jusqu'à présent défendu les intérêts des réfugiés devant la Commission.

22. C'est avec surprise que M. Tannous a entendu soutenir, devant la Commission, le point de vue suivant lequel les États arabes étaient responsables de la situation présente des réfugiés. Il rappelle à cet égard que la plupart des réfugiés avaient quitté la Palestine lorsque les armées arabes ont pénétré dans ce pays. C'est sous la pression des bandes terroristes du groupe Stern et de l'Irgoun Zvai Leumi que des centaines de milliers d'Arabes ont dû s'enfuir de Palestine. Il n'est pas douteux que le massacre de Deir-Yassin, où les attentats de l'Hôtel du Roi David et de l'Hôtel Sémiramis ont été des opérations militaires soigneusement préparées pour terroriser la population arabe. C'est au Gouvernement d'Israël qu'incombe la responsabilité de tels actes. M. Tannous s'élève contre le fait que le Gouvernement d'Israël reçoit cependant l'aide morale et matérielle du monde entier après avoir égaré un certain nombre de Puissances occidentales qui, de ce fait, appuient la cause du mal. C'est ainsi que près d'un million d'innocents ont été expulsés de leur pays pour être remplacés par des immigrés venus de partout. C'est là une injustice flagrante dont l'Organisation des Nations Unies elle-même s'est rendue coupable en provoquant le partage de la Palestine.

23. Toutefois, nombre de personnalités ou d'organisations ont pris conscience de cette injustice. M. Tannous cite notamment à ce sujet des déclarations prononcées lors de la conférence tenue à Beyrouth le 4 mai 1951 par le Conseil missionnaire international et par le Conseil mondial des Églises.

24. Il rappelle également que l'Organisation des Nations Unies, pour pallier l'injustice dont les Arabes ont été victimes, a pris des décisions relatives au rapatriement des Arabes en Palestine et au versement d'une indemnité à ceux qui ne désirent pas retourner dans ce pays ; mais ces décisions ont été prises en vain, car aucun réfugié arabe n'a été rapatrié, aucun réfugié n'a reçu d'indemnité. C'est pourquoi les réfugiés arabes n'hésitent pas à mettre en doute la sincérité des intentions des Nations Unies.

25. Si la Commission politique spéciale a consacré de longs débats à l'examen du rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine et si elle a longuement pesé les termes de la résolution qu'elle a adoptée sur cette question

pour qu'ils soient conformes aux principes de la justice, c'est qu'elle entend bien que la résolution soit mise en œuvre. Que servirait-il en effet aux Nations Unies d'adopter des résolutions si elles sont incapables d'en assurer l'application ? Or, les réfugiés constatent avec inquiétude que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1948 et en 1950 sur la question des réfugiés de Palestine sont demeurées lettre morte. Ils s'étonnent que les Nations Unies aient su mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour arrêter l'agression en Corée, alors qu'elles n'ont pas su arrêter l'agression en Terre sainte.

26. En fait, ce n'est pas que les Nations Unies ne soient pas disposées à donner suite aux résolutions relatives aux réfugiés de Palestine, mais c'est que les grandes Puissances ne veulent pas sincèrement rétablir la paix dans le Moyen-Orient. S'il en était autrement, elles sauraient appliquer à Israël les sanctions qui s'imposent, et les États-Unis, en particulier, cesseraient d'apporter à Israël leur puissant appui moral et matériel.

27. Quelle est la situation actuelle des réfugiés arabes de Palestine ? Leurs maisons sont occupées, leur argent est bloqué dans les banques, leurs revenus sont confisqués, leurs moyens d'existence leur ont été enlevés, et ils sont obligés d'avoir recours à l'aide des Nations Unies pour être assurés d'un toit précaire et de rations qui leur permettent tout juste de subsister. Dans une ère de démocratie, peut-on méconnaître d'une façon plus complète les droits fondamentaux de l'homme ?

28. Les biens abandonnés en Israël par les réfugiés arabes ont été évalués globalement par la Commission de conciliation à la somme de 100 millions de livres. Or, cette somme représente à peine le vingtième de la valeur réelle de ces biens. Au surplus, un pays et une population peuvent-ils être ainsi achetés et vendus en gros comme du bétail ? Une mission sacrée de civilisation peut-elle être ainsi monnayée ?

29. Le programme d'assistance aux réfugiés, qui prévoit une somme de 200 millions de dollars pour leur réinstallation, sera certes accueilli avec reconnaissance par les réfugiés arabes qui souffrent du froid, de la faim et des maladies, mais non sans une certaine appréhension de leur part. Ce programme prévoit, en effet, la réinstallation des réfugiés arabes, non pas sur leurs propres terres, mais dans les pays du Proche-Orient. Or, depuis trois ans les réfugiés arabes attendent de pouvoir rentrer dans leurs foyers conformément aux dispositions des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et ils sont pénétrés de leurs droits à cet égard. Mais ce ne sont pas seulement leurs mosquées qu'ils veulent retrouver : c'est leur pays, c'est la terre de leurs ancêtres, c'est leur passé spirituel autant que matériel. La patrie est un sanctuaire aimé que ne sauraient payer toutes les richesses du monde.

30. Certes, le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies ont donné l'assurance que la mise en œuvre du programme de réinstallation ne préjugera en rien le droit des réfugiés au rapatriement ou à l'indemnité. Mais les réfugiés ont perdu toute confiance dans les Nations Unies, et ils ne peuvent se satisfaire des assurances qui leur sont données avant d'avoir la preuve tangible que les Nations Unies sont en mesure de faire observer les résolutions qu'elles ont adoptées sur la question de la Palestine.

31. En résumé, souligne M. Tannous, les réfugiés arabes de Palestine considèrent que les Nations Unies ont le devoir, tout d'abord, de mettre immédiatement en œuvre toutes les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée

générale, notamment les résolutions relatives au rapatriement des réfugiés, et ensuite d'empêcher l'Office de secours et de travaux d'entreprendre l'exécution d'un programme tendant à la réinstallation des réfugiés dans un pays qui n'est pas le leur. D'autre part, les États-Unis doivent s'abstenir d'apporter à Israël tout appui moral, financier ou politique jusqu'à ce que cet État se décide à se conformer aux résolutions des Nations Unies.

32. Les réfugiés arabes de Palestine sont déçus, inquiets et désespérés, et ils ont perdu leur foi dans les Nations Unies. L'honneur et le prestige des Nations Unies sont donc en jeu, et, si les Nations Unies manquaient à leurs obligations, les conséquences seraient incalculables.

33. En conclusion, le Secrétaire général des représentants des réfugiés arabes de Palestine au Liban adresse au nom de la justice un pressant appel à l'Assemblée générale pour qu'elle aboutisse cette année même à une solution équitable du problème palestinien.

34. Le PRÉSIDENT indique qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la discussion générale. La discussion est donc close.

Organisation des travaux de la Commission.

35. M. LEITAO da CUNHA (Brésil) prenant la parole pour une motion d'ordre, propose alors que la Commission examine un ou deux autres points de son ordre du jour, en attendant le résultat des pourparlers engagés entre les auteurs du projet de résolution commun et les délégations des États arabes. La Commission pourrait reprendre, par exemple, la question du rapatriement des enfants grecs qui fait l'objet du point 19, b, l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et aborder la question du rapport du Conseil de sécurité, qui fait l'objet du point 10.

36. M. KYROU (Grèce) accepte volontiers que la Commission examine la question du rapport du Conseil de sécurité. Quant à la question du rapatriement des enfants grecs, le représentant de la Grèce fait observer que des pourparlers ont lieu actuellement entre le Comité permanent et le Gouvernement tchécoslovaque et qu'il conviendrait sans doute d'attendre le résultat de ces pourparlers.

37. M. HOOD (Australie) pense que, pour se prononcer en connaissance de cause sur la suggestion du représentant du Brésil, il faudrait que la Commission fût informée — tout

au moins d'une façon officieuse — de l'état actuel des pourparlers entre le Comité permanent et le Gouvernement tchécoslovaque.

38. M. JESSUP (États-Unis d'Amérique) indique à la Commission que les auteurs du projet de résolution commun (A/AC.53/L.34) seront probablement en mesure de soumettre à la Commission, dès le lundi 21 janvier, un projet révisé, qui permettra à la Commission de prendre rapidement une décision sur la question.

39. M. LOPEZ (Philippines) confirme le renseignement donné par le représentant de la Grèce. Le Comité permanent aura terminé ses entretiens avec le représentant du Gouvernement tchécoslovaque dans une dizaine de jours. Il serait donc préférable d'attendre jusqu'à ce moment pour reprendre la question du rapatriement des enfants grecs.

40. Le PRÉSIDENT dit qu'il appartient à la Commission de décider si elle entend examiner maintenant le point 10 de l'ordre du jour, à savoir la question du rapport du Conseil de sécurité. Ce rapport a été distribué aux membres de la Commission dès le début de la présente session. D'habitude, la Commission se borne à prendre note du rapport, et elle pourrait rapidement adopter une résolution dans ce sens.

41. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question du rapport du Conseil de sécurité ne figure pas à l'ordre du jour de la séance. Tout en estimant qu'il serait préférable de remettre l'examen de cette question à plus tard, il ne s'oppose pas à ce que la Commission aborde aujourd'hui cet examen, mais, dans ce cas, la délégation de l'URSS réservera son droit d'intervenir ultérieurement sur tout projet de résolution qui pourrait être présenté sur la question.

42. M. KYROU (Grèce) propose, comme moyen terme, d'inscrire la question du rapport du Conseil de sécurité à l'ordre du jour de la séance du lundi 21 janvier, en tant que deuxième point de l'ordre du jour. La Commission pourra ainsi examiner cette question, dans le cas où elle ne serait pas en mesure de prendre une décision sur le projet de résolution commun des quatre Puissances.

43. Le PRÉSIDENT décide de retirer sa proposition. La Commission examinera le lundi 21 janvier la nouvelle version du projet de résolution commun des quatre Puissances qui doit lui être soumise.

La séance est levée à 12 h. 5